

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 24 septembre 2014

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

- **A domicile Elu de la SCP FERRAN huissier de justice à Toulouse 18 rue Tripière.**

Monsieur, Madame le Président
Service des référés.
T.G.I de PARIS
4 Bd du Palais.
75055 PARIS

Objet : Demande dates de renvoi d'audiences dans les dossiers suivants :

LABORIE André / TAUBIRA Christiane ministre de la justice.

LABORIE André / CAZENEUVE Bernard ministre de l'intérieur.

FAX : 01-44-32-58-49.

Lettre recommandée avec AR N° 1A 102 063 9237 3

Monsieur, Madame le Président

Je vous prie de bien vouloir me communiquer des deux dates de renvois dans les dossiers ci-dessous :

I / En son audience des référés du 10 septembre 2014 à 13 heures 30 devant le T.G.I de PARIS.

- **DOSSIER : LABORIE André / TAUBIRA Christiane « Ministre de la justice ».**

Motif en attente : Obtention de l'aide juridictionnelle pour nomination d'un avocat et d'un huissier.

II / En son audience des référés du 17 septembre 2014 à 13 heures 30 devant le T.G.I de PARIS.

- **DOSSIER : LABORIE André / CAZENEUVE Bernard « Ministre de l'intérieur ».**

Motif en attente : Obtention de l'aide juridictionnelle pour nomination d'un avocat et d'un huissier.

Que dans ces deux dossiers régulièrement enrôlés faisant suite à une assignation régulièrement délivrée par huissiers de justice pour chacun des dossiers **saisissant le juge des référés**.

- Assignation délivrée au ministère de la justice pour l'audience du 11 juin 2014, reportée à l'audience du 10 septembre 2014.
- Assignation délivrée au ministère de l'intérieur pour l'audience du 17 septembre 2014.

Que pour chacun des dossiers avait été demandé le renvoi de l'audience, dans l'attente de l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Que la demande d'aide juridictionnelle a été faite sur le fondement de l'article 43 de **La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**.

L'article 43 dispose que :

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*

Soit le renvoi de l'audience pour chacun des dossiers était de droit au vu des textes :

Qu'aucune décision ne pouvait être rendue au vu des textes suivants :

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction

saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

En conséquence

Je reste dans l'attente de la communication de la nouvelle date d'audience pour chacun des deux dossiers.

- **Dates que je dois communiquer au service du BAJ de PARIS.**

Dans cette attente de la communication de la nouvelle date d'audience, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André.

